



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour les valeurs de la **République**

Séminaire national
des coordonnateurs
des équipes académiques
Valeurs de la République

Mardi 13 octobre 2020

Sommaire

Édito.....	p 4
Introduction.....	p 6
Faire vivre et respecter les valeurs de la République.....	p 7
Prévenir les atteintes à la laïcité.....	p 15
Annexes.....	p 19



L'idée de Nation française se confond avec l'idée de République, et l'idée de République est elle-même indissociable de la laïcité. Par ce principe, notre République fixe les règles et les lois qui s'appliquent pour tous et fondent notre vivre-ensemble, dans le respect de chacun. Ce pacte républicain prend racine dans l'École, gratuite, obligatoire et laïque. Parce qu'elle est un espace de neutralité religieuse, l'École permet à chaque élève de se forger sa propre liberté de conscience, sa liberté de croire ou de ne pas croire, à l'abri de toute pression et de toute idéologie.

C'est pourquoi, nous avons le devoir d'appliquer et de faire respecter avec la plus grande intransigeance les principes de la laïcité à l'École. Dès mon arrivée, j'ai demandé à ce que pleine lumière soit faite sur ce sujet, avec la remontée quotidienne des atteintes à la laïcité constatées dans les écoles et les établissements.

Depuis 2018, les équipes académiques Valeurs de la République, coordonnées par une équipe nationale et le Conseil des sages de la laïcité, interviennent partout où cela est nécessaire. En dépit de la situation de confinement vécue en mars dernier, les équipes Valeurs de la République ont continué à intervenir face à l'émergence de phénomènes en ligne, appuyés des équipes informatiques académiques et du CNED.

La future loi renforçant la laïcité et les principes républicains nous donnera les moyens d'affermir la défense de ce principe à l'École et en dehors, pour une plus grande protection des enfants et des jeunes. En particulier, la scolarisation obligatoire à trois ans, sauf cas exceptionnels, sera la garante d'une éducation plus complète et d'une socialisation indispensable au développement de l'enfant. Nous devons tous nous rassembler autour de ce projet de loi. Défendre le principe de laïcité, c'est défendre à la fois l'exercice de nos libertés les plus fondamentales, l'égal traitement de chacun quelles que soient ses croyances, et l'union de tous autour d'un même projet de société : liberté, égalité, fraternité.

Jean-Michel BLANQUER,
Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Introduction

Le principe de laïcité constitue à la fois un principe fondateur de l'École républicaine et un sujet d'enseignement inscrit dans les programmes scolaires, en particulier dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

Le principe de laïcité est l'un des fondements du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle. L'enseignement public est laïque depuis **les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886**. Elles instaurent l'instruction obligatoire et le respect du principe de laïcité par les personnels. L'importance de la laïcité dans les valeurs de l'École de la République a été accentuée par **la loi du 9 décembre 1905** instaurant la laïcité de l'État.

La Charte de la laïcité à l'École rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Elle est affichée dans les écoles et établissements d'enseignement du second degré publics. Le respect des croyances ou des positions philosophiques des élèves et de leurs parents impliquent :

- l'absence d'instruction religieuse dans les programmes ;
- la neutralité du personnel ;
- l'interdiction du prosélytisme.

Le principe de laïcité est un principe de liberté et de respect. Il implique naturellement la neutralité de l'État, et donc celle de tout agent public dans le cadre de ses fonctions.

La **loi du 15 mars 2004** a fait un premier pas en « encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ». Cette volonté de lutte contre le prosélytisme a été renforcée par la **loi Pour une École de la confiance du 26 juillet 2019**. Cette loi crée dans le Code de l'éducation un article L. 141-5-2 qui dispose que l'État protège la liberté de conscience des élèves en interdisant toute tentative d'endoctrinement :

Article 10 : « L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Ce renforcement du cadre juridique vient conforter l'action menée par les équipes éducatives pour faire des établissements scolaires des espaces propices aux apprentissages, et du temps scolaire celui du questionnement et de l'exercice de l'esprit critique.

Faire vivre et respecter les valeurs de la République

Les contestations du principe de laïcité dans le cadre des enseignements ou durant les temps de vie scolaire demandent une réponse ferme et unifiée au regard des grands principes du droit. Elles impliquent une réaction appropriée de l'institution afin de soutenir et d'accompagner les personnels enseignants et d'éducation, les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Les atteintes à la laïcité doivent être systématiquement signalées et la réponse apportée doit être collective. C'est pourquoi, depuis la rentrée 2017, le ministère a mis en place un dispositif renforcé qui accompagne la politique éducative visant à faire respecter et transmettre le principe de laïcité dans les écoles et les établissements.

1. Des équipes « Valeurs de la République » mobilisées sur le terrain

a/ Au niveau académique

Au niveau académique, des **équipes Valeurs de la République** sont constituées autour du coordonnateur placé auprès du recteur, qui définit leur composition en veillant à la complémentarité des fonctions et des expertises de leurs membres (vie scolaire, expertise juridique, expertise disciplinaire, etc.). Ces équipes d'appui renforcées répondent aux demandes ponctuelles d'accompagnement des responsables des entités éducatives du 1^{er} et du 2nd degré, pour prévenir durablement les atteintes à la laïcité au sein des écoles et des établissements.

Par ailleurs, ces équipes recensent, analysent et transmettent au niveau national les situations d'atteinte au principe de laïcité afin de dresser un état des lieux du respect du principe de laïcité sur l'ensemble du territoire national, d'élaborer un programme de formation et d'actualiser les pistes de réflexion et d'action.

Aucune atteinte au principe de laïcité ne peut rester sans réponse. Le dispositif mis en place permet d'apporter des réponses rapides, opérationnelles et communes à tout le territoire face aux situations les plus fréquentes. En cas de contestations des enseignements et de comportements inadéquats des personnels, des parents ou des élèves au regard du principe de laïcité, l'équipe académique a pour missions de :

- réagir rapidement en se déplaçant si nécessaire sur site ;
- favoriser une analyse objective des situations d'atteinte au principe de laïcité à partir d'une culture nationale unifiée, cohérente et homogène ;
- proposer des réponses à la fois pédagogiques, règlementaires et disciplinaires appropriées à la gravité des situations signalées. Aucune atteinte au principe de laïcité ne doit rester sans réponse ;
- prévenir les atteintes à la laïcité à travers la formation statutaire des personnels d'encadrement, des personnels d'éducation et des professeurs ;
- soutenir les professeurs et personnels dans leurs missions quotidiennes et assurer un suivi durable des écoles et établissements.

➤ **La coopération entre les acteurs académiques et institutionnels**

L'équipe académique Valeurs de la République travaille en étroite relation avec le référent prévention de la radicalisation, le référent égalité filles-garçons, le référent parents et le délégué académique à la vie lycéenne et collégienne. Tous l'informent des atteintes aux principes de laïcité et contribuent à déterminer les modalités d'intervention dans les écoles et les établissements concernés.

L'équipe académique favorise des approches transversales impliquant les partenaires institutionnels. Elle s'appuie sur un partenariat avec les autres services de l'État.

En cas de manquement au principe de laïcité et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, elle se met en contact avec les représentants du ministère de l'Intérieur pour un échange avec les correspondants police et gendarmerie.

Confronté à une suspicion de radicalisation, l'établissement enclenche le processus de signalement afin que chaque situation puisse être traitée au sein de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, placée auprès du Préfet (CPRAF). Cette procédure est précisée dans le livret prévention de la radicalisation accessible sur la page Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid100811/prevention-radicalisation.html>

b/ Au niveau ministériel

Au niveau national, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a créé **une équipe nationale Valeurs de la République** placée sous l'autorité de la secrétaire générale. Cette équipe est composée d'experts chargés d'analyser les situations d'atteintes à la laïcité et de formuler des recommandations juridiques et pédagogiques à partir des situations concrètes signalées dans les écoles et établissements.

Sous l'autorité de la secrétaire générale du ministère, l'équipe nationale réunit les experts identifiés à la DGESCO, à la DGRH, à la DAJ, à la DAF, à la DNE et à la DELCOM (pédagogues, juristes, psychologues, spécialistes du numérique, etc.).

Bilan de septembre 2019 à mars 2020 de l'équipe nationale

Chaque trimestre, les remontées des équipes Valeurs de la République permettent d'établir un état des lieux quantitatif et qualitatif des atteintes à la laïcité et de la réponse qui y a été apportée.

Le travail d'anticipation, sur le terrain, des équipes académiques laïcité commence à porter ses fruits. Les directeurs d'écoles, les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissements saisissent de plus en plus ces équipes pour bénéficier de leurs analyses et de leurs conseils afin de mettre en œuvre les actions de préventions nécessaires.

Combien d'atteintes aux valeurs de la République ?

Environ 935 cas de signalements d'atteintes à la laïcité ont été enregistrés sur la période de septembre 2019 à mars 2020.

Le contexte de la crise sanitaire, la fermeture des écoles et des établissements durant le confinement et la reprise progressive de l'activité à partir de juin 2020 expliquent la baisse du nombre de signalement sur l'année scolaire 2019-2020.

Les signalements sont principalement remontés par l'application *Faits établissements* renseignée par les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les inspecteurs de l'éducation nationale :

- environ 305 cas ont été traités directement par les établissements concernés ;
- environ 630 cas ont fait l'objet d'une intervention d'une équipe académique ;
- parmi ceux-ci, 120 ont entraîné le déplacement des équipes laïcité dans une école ou un établissement pour accompagner l'équipe pédagogique.

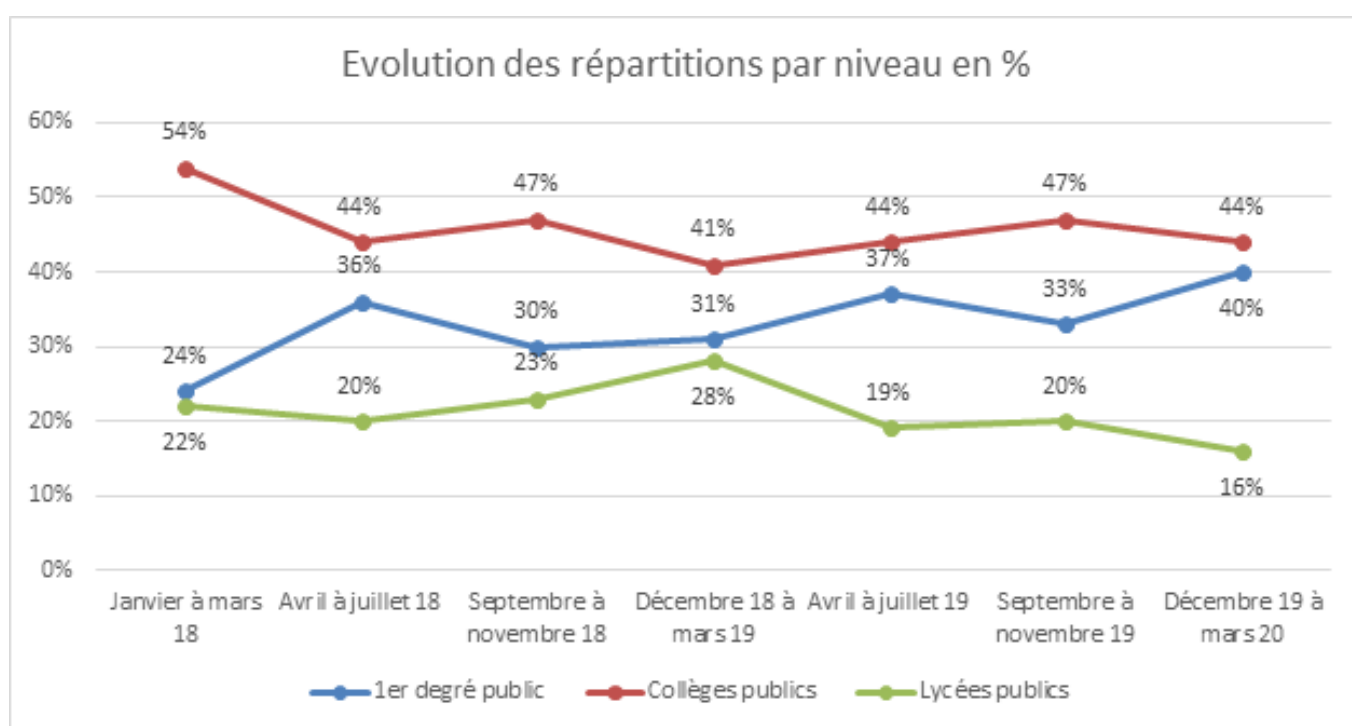
Où ?

- 6 académies regroupent 53% des signalements avec, par ordre décroissant, les académies de : Créteil, Grenoble, Normandie, Toulouse, Versailles, Nice et, non loin après, Lyon.

En moyenne sur la période de septembre 2019 à mars 2020 :

- 45 % des faits ont été recensés dans les collèges ;
- 37% dans le 1^{er} degré ;
- 18% dans les lycées.

➤ Évolution de la répartition par niveau entre janvier 2018 et mars 2020



Depuis la mise en place du dispositif, le collège demeure le niveau d'enseignement pour lequel les atteintes à la laïcité sont les plus nombreuses. Nous continuons de constater que les atteintes aux valeurs de la République commencent de plus en plus tôt et notamment dès le primaire.

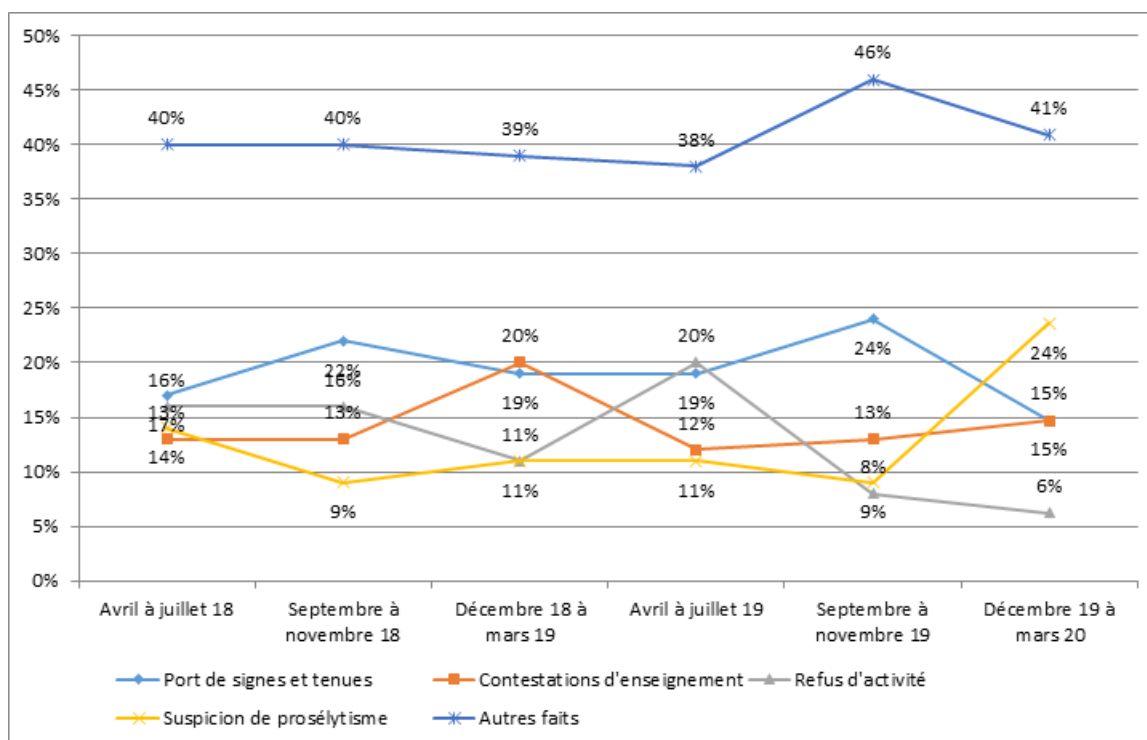
Origine des faits d'atteintes aux valeurs de la République?

- 57% de la part des élèves (61 % en septembre 2019);
- 22% de la part des parents (19 % en octobre 2019);
- 12% de la part des personnels (14 % en octobre 2019) ;
- 9% autres.

La progression des atteintes imputables à des parents d'élèves se poursuit.

Quels sont les faits ?

➤ Évolution de la répartition par niveaux entre avril 2018 et mars 2020



Exemples tirés des faits rapportés, par typologie :

- Port de signes et tenues : port de vêtements à connotation religieuse (croix, turbans, voiles, etc.)
- Contestations d'enseignement : remise en cause de la laïcité lors de la présentation de la charte de la laïcité ; refus de suivre le thème du programme d'histoire-géographie de 5e intitulé « Chrétientés et Islam (VIe-XIIIe siècles), des mondes en contact », évitement du cours de natation, etc.
- Autres faits : propos, insultes ou bagarres sur des arguments religieux (violences en réunion à cause d'un « blasphème », ou encore du port d'un signe religieux par un autre élève), absences prolongées pendant les fêtes religieuses, etc.

ZOOM sur le dispositif classe virtuelle - chahut numérique

Le dispositif de classes virtuelles du CNED, déployé pour l'ensemble des élèves et des enseignants de France entre le 17 mars et le 7 juillet 2020 a été très massivement utilisé pendant cette période : 11,5 millions de classes virtuelles et 17,5 millions de visites.

Volontairement simple d'accès (compte-tenu de la situation d'urgence), il permettait à un enseignant de générer 2 URL pour sa classe virtuelle :

- une URL « enseignant » lui permettant d'entrer dans sa classe virtuelle avec le statut de modérateur ;
- une URL « élève » permettant à tout élève qui en disposait de rentrer en classe virtuelle après avoir saisi son identité.

Des élèves ont transmis à des tiers l'URL « élève », ce qui a entraîné des chahuts numériques dans des classes virtuelles. Les perturbateurs se sont introduits dans des classes virtuelles et certains enseignants ne maîtrisant pas les fonctionnalités de modération leur ont accordé les droits sur le micro et/ou le chat et/ou la caméra.

Après le 15 mars, et durant le confinement, les classes virtuelles ont fait apparaître de nouvelles formes d'atteintes : diffusions de chants religieux (Aix-Marseille), appel à la prière (Poitiers), port d'une tenue contrevenant à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation (Créteil), diffusion du message « on va mourir pour Allah » (Aix-Marseille), image de décapitation (Normandie) ... La difficulté à identifier les auteurs n'a pas toujours permis un traitement complet de la situation. En revanche, ces faits ont fait l'objet de plaintes systématiques. Tous motifs confondus, le « chahut numérique » pendant le confinement a donné lieu à plus de 100 dépôts de plaintes par des enseignants ou chef d'établissement. Depuis septembre 2020, un dispositif de sécurisation a été mis en place par le CNED qui devrait permettre d'éviter ce type d'agressions. Il n'est pas question de transiger avec la défense des valeurs de la République, dans le monde virtuel comme dans le monde réel.

Les faits les plus graves ont conduit à 102 dépôts de plainte (tous les types de faits confondus) par des enseignants ou des chefs d'établissement.

Depuis le 7 septembre, date de réouverture du service de classe virtuelle, un dispositif de sécurisation a été mis en place. L'URL de l'élève mène désormais vers une salle d'attente dans laquelle l'élève est invité à se connecter avec son identifiant Ma Classe à la Maison. L'enseignant autorise l'entrée de chaque élève en classe virtuelle depuis la salle d'attente. Il a également la possibilité de bannir définitivement un élève d'une classe virtuelle. Ce système neutralise toute possibilité de perturbation sauf si un perturbateur s'empare des données de connexion d'un élève (mais l'enseignant pourra alors le bannir) ou si un enseignant fait entrer en classe virtuelle un individu non identifié.

2. Le Conseil des sages de la laïcité, une instance d'expertise

Lancée le 8 janvier 2018, cette instance d'expertise, placée auprès du ministre et présidée par Dominique SCHNAPPER, a pour objet d'aider à préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux, notamment sur des cas inédits.

Elle a pour mission de :

- fixer les orientations et la doctrine du ministère ;
- exercer une mission de conseil quant aux méthodes et aux pédagogies ;
- opérer une veille juridique continue.

Loin d'être une simple cellule de réflexion abstraite ou théorique, le Conseil des sages se situe au plus près des préoccupations pratiques des personnels de l'éducation nationale. Il a ainsi contribué à la rédaction du vademecum « *La laïcité à l'école* » aux côtés des principales directions du ministère.

Il exerce une veille en actualisant un état des lieux de la laïcité à l'école, grâce en particulier à des auditions régulières d'enseignants et chercheurs. Il élabore des documents et rédige des avis à l'attention du ministre. Ses membres participent régulièrement aux actions de formation nationales et académiques.

La composition même du Conseil des sages, faite de professeurs, inspecteurs généraux, juristes, sociologues, politologues, spécialistes de l'histoire des religions, permet une réflexion ouverte et sereine. Le Conseil des sages se situe au cœur du dispositif national voulu par le ministre et travaille en relation étroite avec son cabinet, avec l'équipe nationale Valeurs de la République, ainsi qu'avec le Conseil supérieur des Programmes et l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

Composition du Conseil des sages :

Dominique Schnapper, présidente, sociologue et politologue, directrice à l'École des hautes études en sciences sociales, membre honoraire du Conseil constitutionnel

- **Jean-Louis Auduc**, directeur honoraire des études à l'INSPE de Créteil
- **Ghaleb Bencheikh**, président de la Fondation de l'Islam de France
- **Catherine Biaggi**, inspectrice générale d'Histoire-Géographie
- **Jean-Louis Bianco**, conseiller d'État honoraire et président de l'Observatoire de la Laïcité
- **Abdenmour Bidar**, inspecteur général Établissements et vie scolaire
- **Laurent Bouvet**, professeur des universités en Sciences politiques
- **Rémi Brague**, professeur honoraire de philosophie aux universités de Paris et Munich
- **Patrick Kessel**, journaliste, essayiste
- **Catherine Kintzler**, professeur honoraire de philosophie à l'Université de Lille
- **Isabelle de Mecquenem**, professeure agrégée de philosophie à l'INSPE de l'académie de Reims
- **Frédérique de la Morena**, maître de conférences en Droit public, Université de Toulouse 1
- **Jean-Éric Schoettl**, conseiller d'État honoraire, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel, membre de la commission du secret de la Défense nationale

L'équipe administrative est animée par :

- **Alain Seksig**, secrétaire général, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional vie scolaire
- **Iannis Roder**, secrétaire général adjoint, agrégé d'Histoire, professeur d'Histoire-Géographie
- **Michèle Narvaez**, professeure de chaire supérieure honoraire, rapporteuse

En annexe, **le programme du cycle de conférences du Conseil des sages au Conservatoire national des arts et métiers pour l'année 2020–2021.*

En annexe également, **la postface du Vademecum lutte contre le racisme et l'antisémitisme signée par Dominique Schnapper.*

3. Création d'un formulaire de saisine en ligne « atteinte à la laïcité », réservé aux personnels

Les personnels de l'Éducation nationale se sentent parfois seuls face à une situation où ils pressentent que le principe de laïcité est remis en cause. Depuis juin 2018, [une adresse de saisine "atteinte à la laïcité"](#) permet à chaque personnel de l'éducation nationale de saisir le ministère et de faire part d'une situation dont il a été témoin ou d'une difficulté qu'il rencontre sur ce sujet au cœur des fondements de l'école républicaine.

Un « opérateur laïcité du ministère » rappelle donc dans les 24 heures le membre du personnel afin de lui apporter une écoute, d'évoquer précisément la situation rencontrée et d'échanger avec lui. Selon la nature des faits signalés, l'opérateur peut orienter soit :

- vers les réponses de premier niveau proposées dans le vademecum « La laïcité à l'école » ;
- vers un spécialiste de l'administration ;
- vers l'équipe Valeurs de la République de son académie, présente dans chaque rectorat ; cette équipe pouvant, s'il en exprime le souhait, le rencontrer et apporter, le cas échéant, des conseils pratiques.

4. Création d'une adresse électronique de saisine académique

Chaque académie dispose d'une adresse électronique permettant aux directeurs d'école, aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement de saisir directement le coordonnateur de l'équipe académique Valeurs de la République. Afin de permettre le signalement de toutes les atteintes au principe de laïcité, ces adresses sont désormais accessibles aux parlementaires et aux élus locaux.

Faire respecter le principe de laïcité à l'école

Dans chaque académie, les personnels peuvent s'appuyer sur des outils et des équipes dédiées pour mieux repérer, signaler et répondre aux atteintes à la laïcité.

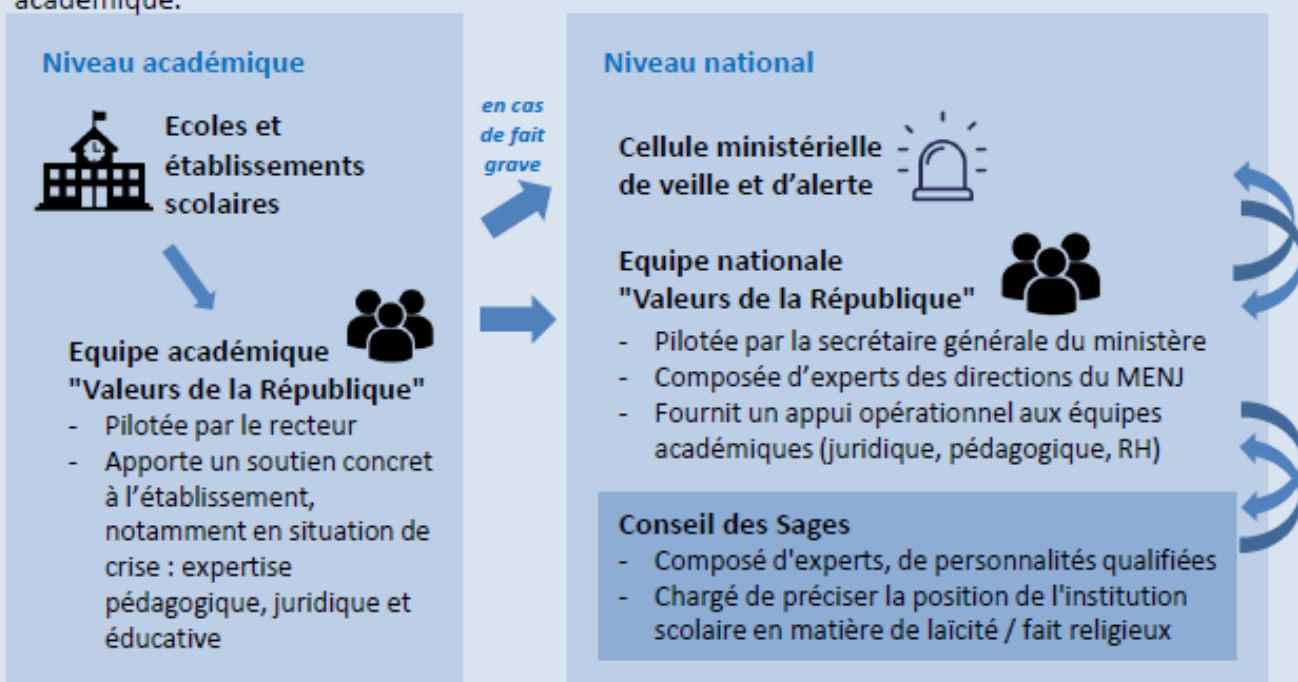
Signaler une atteinte au principe de laïcité

Les personnels disposent de deux procédures :

- La voie hiérarchique. Le personnel signale le fait à son supérieur : le chef d'établissement, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou le directeur d'école :
 - Signale l'atteinte dans l'application **Faits établissement**
 - Sollicite l'équipe académique « Valeurs de la République »
- Le **formulaire en ligne "atteinte à la laïcité"**. Il est accessible à tous les personnels de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/saisine-laicite>

Mobiliser les équipes académiques « Valeurs de la République »

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports mobilise au service des écoles et des établissements des expertises complémentaires aux niveaux national et académique.



Prévenir et répondre avec le vademecum « La laïcité à l'école »

Le **vademecum « La laïcité à l'école »** présente des fiches pratiques qui abordent le respect de la laïcité par les élèves, les personnels, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs et proposent une analyse juridique et des conseils éducatifs et pédagogiques.



Prévenir les atteintes à la laïcité

L'équipe Valeurs de la République définit une politique de prévention qui s'exerce à plusieurs niveaux avec l'enseignement et l'appropriation du principe de laïcité par les élèves, le développement d'outils d'accompagnement et de prévention, la formation des personnels.

1. Vademecum « La laïcité à l'école »

Ce **vademecum** est destiné aux chefs d'établissement, aux inspecteurs de l'éducation nationale, aux directeurs d'école et aux équipes éducatives et pédagogiques.

Il prend la forme de fiches pratiques qui rappellent le sens de la laïcité, aident les équipes à le faire comprendre aux élèves et à agir en cas d'atteinte ou de remise en cause.

Ce vademecum validé et enrichi par le Conseil des sages, apporte des réponses juridiques précises et donne des conseils d'action aux équipes éducatives. C'est, pour elles, un support de formation et de réflexion qui vient compléter les ressources déjà disponibles, notamment la Charte de la laïcité à l'École.



[Téléchargez le vademecum "La laïcité à l'École" sur éduscol](#)

➤ En annexe, la fiche 23 mise à jour.

Un **cahier des charges** à destination des équipes académiques Valeurs de la République a aussi été créé. Il précise les principes, leurs missions, leur structuration, leurs modalités d'intervention, les documents de référence et les ressources pour agir. L'un des enjeux pour leur mise en place est notamment l'identification d'un vivier d'experts dans les académies.

[Télécharger le cahier des charges "équipes académiques Valeurs de la République"](#)

2. Rapport de l'inspection générale sur « L'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public »

Ce rapport technique de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAENR) **datant de la fin de l'année 2019**, évalue l'impact de la politique engagée à l'automne 2017 sur la compréhension et le respect du principe de laïcité dans le système éducatif et établit, à cet effet, un état des lieux de l'application de ce principe dans l'enseignement scolaire public.

La mission s'est attachée à faire un état des lieux de la situation et à analyser la traduction concrète, sur le terrain, des actions mises en œuvre depuis le début de l'année 2018, qu'il s'agisse, d'une part, de la prévention des atteintes au principe de laïcité, ou, d'autre part, des réponses apportées à ces atteintes. Au-delà des points qu'elle était particulièrement chargée d'observer, elle a porté une attention particulière à la formation initiale et continue des personnels du service public d'éducation sur la question du respect du principe de laïcité.

Le rapport préconise :

- une poursuite et un renforcement des mesures engagées, notamment l'harmonisation de la dénomination des équipes académiques ;
- que ces dernières comprennent des membres du corps d'inspection (IA-IPR, IEN ET-EG, IEN), un directeur d'école et un chef d'établissement ;
- quelques ajustements dans les modalités de travail entre le niveau national et le niveau académique du dispositif ;
- d'affiner l'organisation des réunions, des transmissions de signalement, des services de l'application « Faits établissement » ;
- d'améliorer et de renforcer la communication et les ressources destinées aux personnels enseignants et non-enseignants.

Vous pouvez télécharger le rapport [sur le site du ministère](#).

3. Vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme »

Les faits de racisme et d'antisémitisme font l'objet de remontées dans les mêmes proportions que les faits d'atteinte à la laïcité. 3 académies regroupent 50 % des faits, avec par ordre décroissant, Créteil, Toulouse et Versailles, suivis de peu par Lille, Aix-Marseille et Strasbourg.

Le vademecum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme », rédigé conjointement par la DILCRAH, le Conseil des sages de la laïcité et la direction générale de l'enseignement scolaire, est constitué d'un ensemble de fiches permettant de comprendre, analyser, répondre et prévenir les actes racistes et antisémites à l'école. Centré sur la reconnaissance et la prise en charge des victimes d'actes racistes et antisémites, il apporte des réponses concrètes en terme de droit, de procédures, d'accompagnement éducatif et de prévention.

Vous pouvez télécharger le vademécum sur [le site Eduscol](#), mis à jour avec la nouvelle postface rédigée par Dominique Schnapper, qui se trouve en annexe de ce dossier de presse.

4. Enseignement et actions éducatives

La laïcité se vit dans le quotidien des classes, des écoles et des établissements. Elle s'inscrit dans les programmes des disciplines, notamment ceux de l'enseignement moral et civique, et dans les actions éducatives qui contribuent au parcours citoyen de l'élève.

Afin de prévenir les atteintes au principe de laïcité, il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement d'inciter au développement, dans le projet d'école ou d'établissement adopté par le conseil d'école ou d'administration, d'un volet consacré à l'apprentissage de la citoyenneté.

La communauté éducative dispose de plusieurs outils et dispositifs :

- **La Charte de la laïcité à l'École**, affichée dans chaque école et chaque établissement, constitue un support pédagogique pour les travaux des élèves. Son appropriation par les élèves est d'autant plus efficace que l'on favorise leurs initiatives et leur créativité dans la constitution des projets collectifs.
- **Des ressources d'accompagnement** de la Charte de la laïcité à l'École pour les enseignants sont en ligne sur Éduscol (eduscol.education.fr/laicite : la Charte elle-même, le commentaire de ses quinze articles, ainsi que la circulaire du 6 septembre 2013 donnant des pistes pour sa diffusion, son appropriation par l'ensemble de la communauté éducative et son exploitation pédagogique), ainsi que sur le site du Réseau Canopé, sous la forme d'une ressource vidéo (<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite/la-charte-de-la-laicite-a-lEcole.html>).

Ces ressources doivent permettre un travail de fond et de qualité avec les personnels et les parents tout au long de l'année scolaire.

- **Les instances consultatives d'élèves**, telles que les conseils d'élèves, les conseils de la vie collégienne, les conseils des délégués pour la vie lycéenne, et les conseils académiques de la vie lycéenne, constituent des lieux de débats visant l'élaboration de projets liés à la laïcité. La création d'espaces de parole sur les thèmes civiques et les valeurs de respect, de rejet de la violence et de toute forme de discrimination contribuent à la formation du futur citoyen.
- La communauté éducative est appelée à se mobiliser autour de la **Journée de la laïcité dans l'École de la République du 9 décembre**. A cette occasion, la transmission du sens du principe de laïcité donne lieu à des actions éducatives fédératrices. Il est essentiel d'associer les parents aux restitutions de ces productions afin de consolider les connaissances communes de ce principe fondateur de l'école républicaine.

ANNEXES

1/ Fiche 23 du Vademecum « La Laïcité à l'école »

2/Postface du Vademecum lutte contre le racisme et l'antisémitisme signée par Dominique Schnapper :
« *Pourquoi parle-t-on de racisme et d'antisémitisme ?* »

FICHE 23. PORT DE SIGNES RELIGIEUX

PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Situation

Un intervenant extérieur peut-il être autorisé à manifester son appartenance religieuse par le port d'un signe ou d'une tenue à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?

Cadre juridique

Article L. 141-5-1 du Code de l'éducation

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, réalisée à la demande du Défenseur des droits

Cour administrative d'appel de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351

Les enseignants peuvent avoir recours, dans un objectif pédagogique et éducatif, à l'intervention d'intervenants extérieurs : certaines activités scolaires, qui nécessitent un encadrement renforcé ou une compétence précise, peuvent ainsi être rendues possibles grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. L'enseignant chargé de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

À titre d'exemple, plusieurs types d'interventions peuvent être proposés par :

- des représentants de collectivités publiques ou d'associations agréées ;
- des membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale ;
- des institutions et établissements culturels ;
- des témoins historiques ;
- des anciens élèves ou des parents d'élèves ;
- des membres de fédérations sportives.

La jurisprudence amène à distinguer deux situations.

- En premier lieu, lorsque ces personnes interviennent en dehors des locaux scolaires, contrairement aux élèves et aux agents du service public, elles ne sont pas tenues au respect du principe de neutralité religieuse.

Néanmoins, leur intervention s'inscrivant dans le cadre fixé par l'école en matière de respect des valeurs républicaines, les intervenants extérieurs ne peuvent faire acte de prosélytisme religieux ni de propagande politique ou commerciale.

- En outre, des restrictions à leur expression peuvent être apportées lorsque des nécessités liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service l'exigent. Elles ne peuvent néanmoins être générales et systématiques et doivent être justifiées au cas par cas.
- En second lieu, lorsque ces personnes interviennent à l'intérieur des locaux scolaires et participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants (cf. fiche 22), par un arrêt du 23 juillet 2019, la cour administrative d'appel de Lyon précise que celles-ci sont alors tenues, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, de respecter le principe de neutralité religieuse dans les mêmes conditions que les enseignants et les autres agents du service public de l'éducation et, notamment d'arborer une tenue neutre.

<http://eduscol.education.fr/cid50693/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire.html>

LE POINT SUR LA RÉSERVE CITOYENNE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Quelles interventions la Réserve citoyenne de l'éducation nationale peut-elle réaliser ?

La circulaire n° 2015-077 du 12 mai 2015 précise le cadre d'intervention de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

*"La Réserve citoyenne permet aux équipes éducatives des écoles et établissements scolaires, publics et privés, de faire appel plus facilement à des intervenants extérieurs pour illustrer leur enseignement ou leurs activités éducatives notamment **en matière d'éducation à la citoyenneté et à la laïcité, d'éducation à l'égalité entre filles et garçons, de lutte contre toutes les formes de discriminations, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de rapprochement de l'école et du monde professionnel et d'éducation aux médias et à l'information.**"*

L'engagement du réserviste est subordonné à l'acceptation de la charte qui définit les modalités de l'intervention.

« L'acceptation des termes de la charte du réserviste manifeste l'engagement de respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation et d'intervenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. »

http://www.reserve-citoyenne.education.gouv.fr/2015_reserve_citoyenne_charte.pdf

Le cas des établissements d'enseignement privés

La question du port de signes religieux des intervenants extérieurs à la communauté éducative concerne la vie scolaire de l'établissement qui relève, dans les établissements d'enseignement privés, de la responsabilité du chef d'établissement. Dans l'enseignement privé, il appartient donc au chef d'établissement de déterminer si une personne extérieure à la communauté éducative peut intervenir au sein de l'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pourquoi parle-t-on de racisme et d'antisémitisme ?

Si le racisme et l'antisémitisme sont deux modalités de rejet de l'autre et d'exclusion, il s'agit de phénomènes idéologiques dont les histoires se croisent sans se confondre et qui mettent en jeu des logiques en grande partie différentes. Si l'antisémitisme peut être appréhendé comme une forme particulière de racisme sur une période délimitée de son histoire, entre la fin du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, les préjugés raciaux érigés en théorie scientifique et la conviction d'une supériorité raciale n'en ont pas toujours constitué les fondements. Des dogmes religieux ont pu aussi conduire à persécuter les juifs¹ au cours de l'histoire, indépendamment de toute conception raciste au sens moderne du terme.

Il convient de distinguer les notions de racisme et d'antisémitisme pour mieux connaître les motivations, les discours et les manifestations qui permettent de les repérer sans équivoque.

Les distinguer ne veut surtout pas dire les opposer sur le plan éthique et politique et encore moins établir une hiérarchie dans l'importance qu'on leur accorde ou la gravité qu'on leur attribue. Le combat à mener contre ces deux formes de rejet de l'autre est le même, et doit mobiliser la même et indéfectible volonté. Leurs manifestations doivent être sanctionnées avec la même rigueur. Mais il est nécessaire de les caractériser dans leurs points communs, leurs spécificités et leurs différences pour les combattre avec justesse et efficacité.

Des phénomènes historiques distincts

Le rejet de l'autre en arguant de ses différences essentialisées, que ce soit par peur ou par mépris, est observable depuis toujours dans les sociétés humaines.

On peut classer ces phénomènes comme suit :

- **la xénophobie**, est un terme englobant, qui désigne le rejet de «l'étranger», de celui qui est vu comme «différent». C'est un phénomène universel, lié à l'ethnocentrisme des sociétés les plus anciennes jusqu'aux sociétés contemporaines. Il vise aussi bien des étrangers «lointains» (les «Chinois» pour les Européens et inversement) que proches (les immigrés italiens appelés « Ritals » de manière péjorative par exemple). La xénophobie est souvent liée à la peur d'une «invasion» économique.
- **le racisme**² au sens propre est une forme moderne de xénophobie qui se caractérise par ses prétentions scientifiques et s'attache aux caractéristiques biologiques (ou prétendues telles) des groupes humains : couleur de la peau par exemple. En tant que pensée structurée, ou idéologie, il fut théorisé au XIX^e siècle selon le principe de la hiérarchisation/exclusion. À la suite de la classification des espèces vivantes par les savants du XVIII^e siècle, ceux du siècle suivant s'appuyèrent sur la notion de «race» pour décrire, expliquer et justifier la diversité humaine. Ils se mirent à classer et déterminer des «races» en se fondant sur les visions dépréciatives qui venaient légitimer l'expansion de la domination européenne dans le monde.

¹ Dans une note de bas de page, en introduction de son livre, *La citoyenneté à l'épreuve. La démocratie et les juifs* (Gallimard 2018), Dominique Schnapper énonce le parti qu'elle a adopté d'écrire le nom « juif » avec une minuscule : « Je me suis retrouvée devant le problème classique de la graphie dans la langue française. Étant donné que les noms de peuple politique prennent une majuscule et les noms de religion une minuscule, faut-il écrire les Juifs ou les juifs ? – ce qui implique un choix sur la définition du judaïsme, peuple ou religion. J'ai écrit les juifs, parce qu'il faut choisir, mais cela n'implique aucune conception de ce qu'est le judaïsme entre peuple et religion. Le même problème existe pour la communauté qui pourrait prendre une majuscule quand elle désigne l'entité politique d'avant la modernité. Là aussi, j'ai opté arbitrairement pour la minuscule ». Nous faisons nôtre, ici, ce point de vue puisque dans notre pays le judaïsme est considéré comme une religion.

² Voir «Racisme» in Pierre-André Taguieff (dir), *Dictionnaire historique et critique du racisme*, Paris PUF, 2013

Ils construisirent alors des représentations qui établissaient une hiérarchie entre les races en prétendant que chacune serait le résultat de caractères héréditaires immuables, non seulement physiques, mais aussi moraux, intellectuels et psychologiques. C'est ainsi qu'au XIX^e siècle la notion de «race» devient la clef explicative des rapports entre les sociétés et leurs évolutions³.

- **l'antisémitisme** a une longue histoire qui lui est propre ³. Dès l'antiquité pré-chrétienne, la haine antijuive, colorée de mépris, se manifeste mais relève plutôt de la xénophobie, ce qui justifie qu'on parle de la judéophobie antique. En effet, la forme spécifique de l'antijudaïsme dont les sociétés modernes sont les héritières se développe à la suite de l'expansion du christianisme. Ainsi, les penseurs du christianisme, dès les Pères de l'Église - tels saint Augustin (354-430 ap. JC.) et saint Jean Chrysostome (344/349-407) -, ont formulé une doctrine du ressentiment et du mépris, faisant des Juifs un peuple déicide qui persiste dans l'erreur en se refusant à comprendre le message christique et en s'obstinant à attendre un messie déjà advenu. Si l'antijudaïsme chrétien est aujourd'hui récusé par la grande majorité des obédiences chrétiennes, en particulier par l'église catholique romaine (Vatican II), il a marqué profondément l'inconscient collectif occidental.

Les juifs furent néanmoins tolérés dans les sociétés chrétiennes médiévales, mais dans une situation de relégation juridique et sociale qui oscilla entre des périodes d'accalmie et des irruptions de violence (massacres à partir de la fin du XI^e siècle, expulsions). Cette culture du ressentiment fut entretenue pendant des siècles. Même si elle était justifiée jusqu'au XVIII^e siècle par des arguments théologiques et religieux, dès le XV^e siècle en Espagne, la question de « la pureté du sang » (la «*limpieza de sangre*») introduisit l'idée d'une transmission héréditaire de la culpabilité. Un chrétien devait prouver qu'il n'avait pas d'ascendance juive pour accéder à certaines charges. Le rejet ne se faisait plus seulement sur une base religieuse, mais encore sur une base «raciale», c'est-à-dire en considération d'un lignage «pur». La conversion et le baptême ne lavaient pas de l'opprobre.

Au XIX^e siècle, le choc de la modernité (politique, économique et sociale) a donné naissance à une série de mythes. La caractéristique de la «race» juive devient celle de l'usurier aux griffes fourchues, qu'il soit pauvre (*Le Marchand de Venise*⁴) ou banquier (caricatures de Daumier par exemple). Un faux, intitulé «Les Protocoles des sages de Sion», fabriqué par une officine tsariste de réactionnaires antijuifs russes, fit état d'une prétendue conférence des dirigeants du judaïsme mondial menant un complot dans le but de s'emparer des leviers de commande de l'univers, en manipulant les rouages de la démocratie. Publié en Russie en 1905, le document vit son audience se développer après la Première Guerre mondiale. Il a été largement diffusé en Europe et aux États-Unis. Cette idée de complot constitua un peu plus tard le cœur de la vision nazie du monde et mena à l'extermination des juifs. Ce faux célèbre est toujours édité et continue ainsi de circuler, en particulier dans certains pays arabo-musulmans.

L'antisémitisme contemporain se nourrit en effet, encore aujourd'hui, des conflits politiques, en particulier au Moyen-Orient, ou des crises économiques et sociales. Phénomène en mutation constante, il est inscrit dans l'inconscient collectif et se retrouve dans des expressions d'extrême-droite (négationnisme, qui est le fait de nier la réalité des chambres à gaz nazies et de l'extermination dans les centres de mise à mort), mais aussi d'extrême-gauche (expression d'une hostilité *de principe* à l'existence de l'État d'Israël. Souvent, l'antisionisme véhicule des clichés antisémites et soutient que tous les juifs seraient complices des atteintes portées par l'État juif aux droits des Palestiniens).

³ Voir aussi : <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme.html>

⁴ Titre de la pièce de théâtre de Shakespeare écrite entre 1596 et 1597.

L'antisémitisme est donc protéiforme et dispose d'arguments plus complexes que le racisme qui invoque des caractéristiques physiques et des différences culturelles essentialisées pour exclure des populations de l'humanité.

Tandis que l'antisémitisme renvoie à une vision du monde dans laquelle les juifs incarnent le mal et l'ennemi absolu⁵, le racisme repose sur une conception de l'humanité divisée et hiérarchisée en races ou en cultures. Les conséquences de ces deux conceptions ne sont pas les mêmes⁶.

Des discours et manifestations de nature différente

Le racisme tel que défini ici (Cf. supra) exprime le mépris plus ou moins haineux de tous ceux dont on considère qu'ils appartiennent à un groupe défini comme racialement inférieur.

Ces considérations sont alimentées par un sentiment de supériorité chez celui qui les véhicule. S'il rejette l'autre, le raciste ne considère pas pour autant qu'il exercerait une domination diabolique.

L'antisémitisme (Cf. définition supra) témoigne, quant à lui, d'un sentiment, le plus souvent inconscient, de frustration, vis-à-vis des juifs ou des personnes vues comme telles. En effet, si le raciste considère que les populations qu'il dénigre pour leurs différences perceptibles seraient inférieures, l'antisémite est animé par une peur, doublée de jalousie, alimentée par l'idée que les juifs, nécessairement vus comme intellectuellement, politiquement, socialement et économiquement dominateurs, représenteraient une menace vitale. Les juifs seraient d'autant plus dangereux qu'ils sont invisibles (on ne peut les différencier physiquement). La haine antisémite se nourrit d'une fascination obsédante à l'égard de l'objet de son exécration, qu'on ne retrouve pas toujours dans le racisme qui cible d'autres populations.

Si le racisme réduit les personnes à des caractères immuables, physiques ou moraux, et les assigne ainsi abusivement à une identité fantasmée, l'antisémitisme se nourrit aussi de stéréotypes sur les juifs, mais y ajoute l'idée que tous les juifs seraient intrinsèquement animés par une volonté collective, partagée par chacun d'entre eux, de nuire à une population, à un pays ou au monde, dans le but d'en tirer profit, voire de les détruire.

Les juifs chercheraient en effet systématiquement à déstabiliser les cadres politiques, sociaux et économiques des pays où ils sont installés afin de se les approprier. Il leur faudrait dominer tous les autres en se prétendant «le peuple élu».

L'antisémitisme est donc lié à l'idée de conspiration : dans l'imaginaire antisémite, les juifs, dans leur ensemble, forment une communauté cohérente et soudée («ils s'entraident», «se tiennent les coudes»), œuvrant de manière concertée et nocive.

Ce fantasme du complot donne naissance à une pensée et à un discours diabolisants, voire criminogènes. La démonologie qui en résulte (les juifs sont l'image du Diable, c'est-à-dire du Mal sécularisé) est propre à l'antisémitisme. Elle se retrouve dans des visions politiquement élaborées qui attribuent au prétendu complot juif la volonté de prendre le contrôle du monde ou de le déstabiliser (la forme moderne en est aujourd'hui le «complot sioniste mondial»). Cette idée de complot ou de conjuration est omniprésente dans le discours antisémite alors qu'elle n'existe que rarement, en Occident, dans les autres types de discours raciste.

L'antisémitisme a une dimension globalisante et paranoïaque qu'on ne retrouve pas dans d'autres manifestations de racisme.

5 Cf. Léon Poliakov, *Histoire de l'antisémitisme*, tome IV, L'Europe suicidaire 1870-1933, Calmann-Lévy, 1994.

6 Voir aussi : <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/antisemitisme.html>

Une spécificité de l'antisémitisme : sa plasticité

L'antisémitisme ne cesse de muter et de s'adapter aux différents contextes qu'il rencontre. Ainsi, on peut reprocher aux juifs d'être riches comme on a pu dire d'eux qu'ils étaient sales et loqueteux ; on a pu leur reprocher d'être sans attaches nationales (cosmopolites) et leur faire grief de leurs attachements nationaux (la France, Israël...) ; on a rêvé de s'en débarrasser (première moitié du XX^e siècle) et on s'agace aujourd'hui de leur statut de victimes de la Shoah, qui les ferait entrer en «concurrence déloyale» avec les autres victimes de l'histoire occidentale (esclaves, colonisés). Cette plasticité est une spécificité de l'antisémitisme.

L'antisémite a besoin des juifs pour alimenter sa haine et se consoler de ses frustrations (il n'est pas responsable de ses échecs, puisque tout est de la faute des juifs).

Si les juifs n'existaient pas, disait Jean-Paul Sartre, l'antisémite les inventerait. C'est ainsi que le régime communiste moribond, en Pologne, où il n'existe quasiment plus de juifs depuis la Seconde Guerre mondiale, avait prêté des ascendances juives à ses intellectuels dissidents.

L'antisémitisme au nom de l'égalité et de l'antiracisme

L'antisémitisme actuel se pare volontiers des habits de l'égalité et de l'antiracisme.

Les antisémites contemporains justifient en effet leur attitude par des arguments en apparence logiques :

- Il ne faudrait pas distinguer racisme et antisémitisme. Pourquoi le racisme anti-juif serait-il moralement plus condamnable que les autres ? Ne serait-ce pour attirer la protection des pouvoirs publics sur une seule catégorie de victimes ?
Le discours du «deux poids deux mesures» s'inscrit dans cette logique : on en ferait davantage pour les juifs, dans la lutte contre le racisme, en mettant en exergue l'antisémitisme dans le seul but de faire des juifs les «protégés» de la République.
- Réciproquement, si la République tient à distinguer racisme et antisémitisme, ce serait afin de s'attirer les faveurs des juifs perçus comme exerçant une influence politique déterminante. Revient ainsi dans l'actualité l'idée de la «République juive», c'est-à-dire contrôlée et «vendue» aux juifs, chère à Édouard Drumont et aux antisémites de la fin du XIX^e siècle.

Le discours qui vise à abolir toute distinction entre racisme et antisémitisme invoque donc apparemment des valeurs positives comme l'égalité et l'antiracisme, ce qui peut troubler des personnes de bonne foi. Celles-ci peuvent en effet être sensibles au raisonnement suivant : tout comme les individus et les peuples sont égaux, il n'y a aucune raison de distinguer les racismes, car cela reviendrait à établir une hiérarchie entre eux en accordant un traitement privilégié aux victimes de l'antisémitisme. Puisqu'il faut un traitement égal, nul besoin de distinguer.

Au nom de cette égalité dans l'antiracisme, certains font valoir que l'antisémitisme serait la haine des «sémites» et que les juifs ne seraient pas les seuls «sémites».

Deux éléments sont à rappeler à cet égard :

- Le terme «antisémitisme» a été forgé en 1879 en ne visant que les juifs affublés, selon une vision raciste, de caractères ethnico-culturels propres et immuables et n'a jamais concerné que les juifs.

- Les antisémites ont inventé de toutes pièces la «race sémitique» et les peuples «sémites» à partir d'une réalité linguistique et non biologique : les langues sémitiques (araméen, arabe, hébreu par exemple). Celles-ci sont parlées par divers peuples largement brassés par l'histoire, à l'instar des langues indo-européennes.

On peut donc aujourd'hui véhiculer des considérations qui relèvent de l'antisémitisme au nom de l'égalité. Aussi est-il important de faire la distinction entre racisme et antisémitisme et d'expliquer pourquoi celle-ci se justifie.

Depuis le début des années 2000 et la conférence de l'ONU à Durban sur le racisme, l'antisémitisme se pare volontiers des habits de l'antiracisme.

Pour un certain antiracisme, la volonté d'une partie des juifs de continuer à vivre selon leurs traditions et à préserver ce qu'ils considèrent être leur identité (ou leurs identités) serait porteuse, par essence, d'intolérance et de rejet de l'Autre.

Les promoteurs de cette vision affirment que, loin d'être racistes, ils combattent une forme contemporaine de racisme que serait le sionisme. C'est ainsi qu'un discours de haine peut être tenu contre l'État d'Israël, vu comme État «raciste» par excellence, et contre le sionisme considéré comme un racisme en actes. L'exaltation de la tolérance et de l'antiracisme, dans le discours néo-progressiste, se retourne contre le particularisme juif, contre l'idée même qu'il puisse y avoir un État qui se réclame d'une identité propre.

En réalité, l'idée que l'État juif en particulier et les juifs en général seraient racistes n'est que la reprise d'un thème antisémite longtemps développé dans le passé, la «haine du genre humain».

C'est au nom même de la lutte contre le racisme que peut s'exprimer aujourd'hui la haine antijuive. Il s'agit d'une spécificité de l'antisémitisme contemporain.

C'est donc sous l'apparence d'un combat vertueux que s'inscrit cette nouvelle forme d'antisémitisme. Il est ainsi plus difficile d'identifier les expressions de l'antisémitisme tel qu'il a été analysé par les historiens. Aussi est-il d'autant plus nécessaire d'exercer une vigilance sur ce type de manifestations insidieuses, qui s'expriment sous couvert de postures égalitaires et peuvent leurrer, voire séduire des personnes de bonne volonté.

**Le Conseil des sages de la laïcité
Juillet–Octobre 2020**

Contact presse
01 55 55 30 10
spresse@education.gouv.fr